



Aux services cantonaux du cadastre

Référence: 2101-04
Dossier traité par: Markus Scherrer
Wabern, le 22 novembre 2007

Circulaire no 2007 / 06 : Correction du 10 janvier 2008 **Indemnités fédérales pour la mise à jour périodique des points fixes**

Mesdames, Messieurs,

Avec l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération veut orienter de plus en plus le paiement des indemnités vers des forfaits. Sur la base de la nouvelle ordonnance de l'Assemblée fédérale sur le financement de la mensuration officielle (OFMO), la Confédération prend en charge le 60% des frais de la mise à jour périodique (MPD), dans la mesure où le canton prouve que le financement des coûts à sa charge est assuré¹. La présente circulaire définit le paiement à forfait d'une partie des travaux de mise à jour périodique relatifs aux points fixes. En sont exclus les travaux pour lesquels un système d'annonce peut être organisé² et qui sont donc considérés comme de la mise à jour permanente.

Par mise à jour périodique de la couche d'information des points fixes, on entend la **visite périodique** des points fixes (PFP1 – PFP3, PFA1 – PFA3)³, y compris la **remise en état des dégâts et les mesures de conservation**. Dans la règle, ces travaux se font sans procéder à des mesures. Ils doivent être pris en compte dans les conventions-programme et accords de prestation et annoncés comme entreprise de points fixes. Pour la MPD des points fixes, selon la loi sur la géoinformation et les projets d'ordonnances y relatifs, on ne peut bénéficier d'indemnités fédérales pour un secteur donné que tous les 12 ans. Une exception est cependant accordée pour les PFP2 situés en dessous de 2000 m (voir alinéa PFP2).

PFP1 / PFA1

La visite périodique de ces points est faite en principe par le domaine de la géodésie de l'Office fédéral de topographie swisstopo, avec l'éventuelle participation des cantons. Pour la remise en état des points, le domaine de la géodésie peut mandater des cantons. Les frais sont entièrement à charge du domaine de la géodésie.

¹ cf. OFMO Annexe chiffre 6a

² Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) art. 23 al. 1

³ Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO) art. 58



PFP2

La MPD des PFP2 doit être annoncée et ouverte comme entreprise PF. Le calcul des frais pris en compte pour les PFP2 se base sur des valeurs issues de l'expérience et sur un taux lié à la surface pour les régions situées en dessous, respectivement en dessus de 2000 m. Ces montants comprennent la valeur indicative⁴ de ½ PFP2 par km², les déplacements, la mise à jour des croquis ainsi qu'une part pour les réparations nécessaires ou d'éventuels déplacements de points. En raison de leur importance primordiale pour l'ensemble des géodonnées de base localisées dans le système de projection suisse, les PFP2 situés en dessous de 2000 m peuvent être visités et entretenus tous les 6 ans. Pour les régions dans lesquelles la densité effective de points se situe largement en dessous de la valeur indicative, une indemnité maximale de Fr. 1'000.- par point est fixée. Ainsi, les frais pris en compte sont les suivants :

- Fr. 100.-/km² en dessous de 2000 m avec une périodicité de 6 ans.
- Fr. 152.-/km² en dessus de 2000 m avec une périodicité de 12 ans.

Les montants maximaux qui peuvent être alloués sur une période de 12 ans sont mentionnés dans la récapitulation ci-dessous. Dans ces montants, la visite des points situés en dessous de 2000 m est comptée deux fois.

Canton	Frais pris en compte	Indemnité fédérale (60%)	Canton	Frais pris en compte	Indemnité fédérale (60%)
AG	278'502	167'101	NW	47'395	28'437
AI	34'194	20'517	OW	92'947	55'768
AR	48'543	29'126	SG	382'647	229'588
BE	1'124'117	674'470	SH	59'577	35'746
BL	103'487	62'092	SO	158'010	94'806
BS	7'394	4'437	SZ	166'384	99'830
FR	317'284	190'371	TG	172'174	103'304
GE	49'043	29'426	TI	514'305	308'583
GL	126'092	75'655	UR	185'864	111'518
GR	223'000	133'800	VD	560'818	336'491
JU	167'577	100'546	VS	322'000	193'200
LU	285'387	171'232	ZG	41'396	24'838
NE	143'135	85'881	ZH	330'910	198'546

PFA2

Pour l'instant, la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M) renonce à établir un forfait pour la MPD des PFA2. Les travaux de MPD doivent continuer à être annoncés comme entreprise PF basée sur les frais effectifs. La D+M vérifiera si l'entreprise est en conformité avec la "Notice concernant le traitement futur des PFA2"⁵ ainsi qu'avec le concept cantonal des points fixes. Une MPD ne bénéficiera d'indemnités fédérales que si les cantons ont entretenu systématiquement leurs nivellements durant les deux dernières décennies.

La visite périodique des PFP2/PFA2 peut être faite, moyennant entente préalable avec le domaine de la géodésie, simultanément avec la visite des PFP1/PFA1. Dans ce cas, les frais relatifs à la visite des PFP1/PFA1 peuvent être facturés au domaine de la géodésie.

⁴ OTEMO art. 49 al. 2

⁵ D+M-Express No. 2007/02 Annexe 1

PFP3/PFA3

En raison du manque de valeurs empiriques significatives pour la MPD des PFP3 et des PFA3, la D+M renonce pour l'instant à proposer des montants forfaitaires. Fondamentalement, une MPD de ces PFP et PFA ne peut se faire que dans les niveaux de tolérance⁶ 1 et 2. Dans les niveaux de tolérance 3 à 5, une MPD doit être considérée comme disproportionnée. Les demandes d'indemnité doivent être annoncées comme entreprise PF basée sur les montants effectifs. La D+M vérifiera l'entreprise du point de vue de la proportionnalité et de la conformité au concept cantonal de points fixes. Nous vous suggérons également de procéder de manière restrictive aux mises à jour périodiques des PFP3 et des PFA3.

Entrée en vigueur de la circulaire

La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2008, en même temps que l'OFMO. Simultanément, la circulaire 1996/05 "Indemnités fédérales: réglementation de la couche d'information points fixes" est abrogée.

Nous souhaitons apporter avec cette circulaire plus de clarté et vous offrir par la même occasion une base pour la planification de vos travaux dans le domaine des points fixes. N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour toute question ou pour de plus amples renseignements. Nous restons volontiers à votre disposition.

Nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Direction fédérale des mensurations
cadastrales
Direction générale de la mensuration
officielle

Fridolin Wicki
Responsable

Markus Sinniger
Responsable

⁶ OTEMO art. 3